



Traité d'extradition entre la Confédération suisse
 et la République des Philippines

Vu la proposition du DFJP du 26 septembre 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le traité d'extradition entre la Confédération suisse et la République des Philippines est approuvé.
2. Monsieur Arnold Koller, Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral de justice et police, ou son suppléant est chargé de signer le traité en question.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pleins pouvoirs à cet effet.
4. Le DFJP est chargé d'élaborer le message au Parlement en vue de l'approbation du traité.

Pour extrait conforme,
 le secrétaire:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
	X	EJPD	10	-
		EMD		
		EFD		
		EVD		
		EVED		
		BK		
		EFK		
		Fin.Del.		



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

3003 Berne, le 26 septembre 1989

Au Conseil fédéral

Traité d'extradition entre la Confédération suisse
 et la République des Philippines; signature

1. Entre la Suisse et la République des Philippines (ci-après, les Philippines), l'extradition n'est pas réglée jusqu'à maintenant par un traité, mais uniquement par la législation nationale des deux Etats. Aux Philippines, l'extradition fait l'objet d'un décret présidentiel (n° 1069) du 13 janvier 1977, alors qu'en Suisse elle est réglée par la LF du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale/EIMP (RS 351.1) et par l'ordonnance d'exécution à ladite loi/OEIMP (RS 351.11).

2. Cette situation est insatisfaisante à bien des égards.

Tout d'abord, l'énorme accroissement des voyages à l'étranger et les développements techniques intervenus à tous les niveaux ont conduit à une très forte augmentation de la criminalité internationale et des possibilités, pour les auteurs, de chercher refuge dans un pays même lointain. En outre, les contacts entre la Suisse et les Philippines ont nettement augmenté, sur le plan de l'entraide judiciaire en matière pénale tout au moins, depuis la chute du président Marcos et le déclenchement des demandes d'entraide adressées à notre pays. Par ailleurs, les Philippines ne peuvent - contrairement à la Suisse - procéder à une extradition sans traité (art. 3 de la loi de 1977),

si bien que ces dernières années plusieurs personnes poursuivies par les autorités pénales suisses ont pu leur échapper en se réfugiant dans ce pays.

3. Au vu de ce qui précède, le Chef du Département fédéral de justice et police proposa, lors d'une visite de Mme C. Aquino en Suisse le 15 juin 1988, de négocier un traité d'extradition s'inspirant de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957/CEExtr (RS 0.353.1) et du traité bilatéral signé par les Philippines et l'Australie le 7 mars 1988, lequel s'inspire à son tour du traité bilatéral d'extradition que la Suisse et l'Australie ont signé le 29 juillet 1988. Le 26 septembre 1988, les Philippines répondirent favorablement à cette demande.

4. Les négociations se déroulèrent à Manille en février 1989 et permirent d'aboutir rapidement à l'élaboration d'un traité d'extradition à partir de l'accord signé par les Philippines et l'Australie le 7 mars 1988. De petites divergences ont pu être aplanies dans les mois suivants par échange de correspondance.

5. Le traité d'extradition que nous vous soumettons pour signature reprend, pour l'essentiel, les principes contenus tant dans la CEExtr que dans l'EIMP et dans les traités bilatéraux philipino-australien et australo-suisse. Comme il respecte dans tous les domaines l'ordre juridique extraditionnel suisse, nous pouvons nous limiter à quelques brèves remarques:

- la définition des infractions donnant lieu à extradition (art. 2, ch. 2) reprend la clause générale des accords modernes d'extradition, remplaçant ainsi avantageusement la liste désuète et souvent incomplète qui figure en général dans les traités conclus avec les pays de common law;

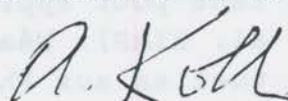
- la délégation suisse a obtenu l'insertion de l'extradition accessoire (art. 2, ch. 2), à savoir l'extradition accordée également pour des infractions passibles d'une peine ou d'une mesure privative de liberté inférieure à une année;
- comme dans le traité entre la Suisse et l'Australie, l'accord négocié avec les Philippines oblige l'Etat requis à extraditer les ressortissants de l'Etat requérant ayant commis des infractions hors du territoire de ce dernier Etat (art. 2, ch. 4);
- la délégation des Philippines a insisté pour que le traité comporte une clause qui ôte le caractère politique à l'attentat commis contre le chef de l'Etat ou un membre de sa famille. La Suisse a toujours refusé de reconnaître une telle clause, tout au moins sous une forme impérative (cf. message du CF à l'AF du 1er mars 1966 relatif à l'approbation de six conventions du Conseil de l'Europe, B.I.4, FF 1966 I 473), car elle est de l'avis que dans ce domaine seul le Tribunal fédéral est compétent pour apprécier la situation (cf. aussi art. 55, 2e al. EIMP). Néanmoins, les circonstances politiques actuelles aux Philippines permettent amplement de comprendre les raisons du souhait exprimé par ce pays lors des négociations. La formule potestative, adoptée dans le traité respecte le principe auquel la Suisse est attachée (art. 3, ch. 2, let. a);
- l'Etat requis peut refuser l'extradition si l'infraction à la base de la demande vise des prescriptions relevant de la politique monétaire, commerciale ou économique, qu'elle tend à diminuer des recettes fiscales (art. 3, ch. 2, let. a), ou si l'infraction est frappée de la peine capitale au regard du droit de l'Etat requérant (art. 3, ch. 2, let. d);

- en cas de refus d'extrader un national, l'Etat requis est tenu d'engager des poursuites pénales à son égard (selon le principe "aut dedere aut iudicare"). Pour apprécier la nationalité de la personne en question, il y a lieu de prendre en considération le moment où l'infraction a été commise (art. 3, ch. 2, let. b), ce qui comble une lacune du droit suisse actuel dans l'hypothèse où l'auteur a acquis la nationalité de l'Etat requis postérieurement à la commission de l'acte.

6. Au cours de la procédure préliminaire, l'Office fédéral de la justice, la Direction du droit international public et la Chancellerie fédérale ont été consultés et se sont déclarés d'accord avec la présente proposition.

Nous vous proposons donc de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE ET POLICE



Annexes: - Projet de décision du Conseil fédéral
- Traité d'extradition (en anglais et en français)

Pour co-rapport à:

- ChF
- DFAE

Extrait du procès-verbal:

- ChF pour exécution
- DFAE pour exécution
- DFJP pour exécution
- autres départements

Traité d'extradition entre la Confédération suisse
et la République des Philippines

Vu la proposition du DFJP du 26 septembre 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le traité d'extradition entre la Confédération suisse et la République des Philippines est approuvé.
2. Monsieur Arnold Koller, Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral de justice et police, ou son suppléant est chargé de signer le traité en question.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pleins pouvoirs à cet effet.
4. Le DFJP est chargé d'élaborer le message au Parlement en vue de l'approbation du traité.

Pour extrait conforme,
le secrétaire:

TRAITE D'EXTRADITION ENTRE LA SUISSE ET LA
REPUBLIQUE DES PHILIPPINES

La Confédération Suisse et la République des Philippines
désireuses de renforcer la collaboration entre les deux Etats
dans la lutte contre la criminalité et de simplifier leurs
relations en matière d'extradition,
sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

OBLIGATION D'EXTRADER

Les Etats contractants s'engagent à se livrer réciproquement,
conformément aux dispositions du présent Traité, les person-
nes qui sont poursuivies ou recherchées dans l'Etat requérant
aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de
liberté pour une infraction donnant lieu à extradition.

ARTICLE 2

INFRACTIONS DONNANT LIEU A EXTRADITION

1. Donnent lieu à extradition, conformément au présent Traité, les infractions frappées, aux termes du droit des deux Etats contractants, d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'un maximum d'au moins un (1) an ou d'une peine plus sévère. Si la demande d'extradition vise une personne condamnée pour une infraction donnant lieu à extradition et recherchée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, l'extradition ne sera accordée que si le solde de la peine ou de la mesure privative de liberté à purger est d'au moins six (6) mois.
2. Lorsqu'une personne est extradée pour une infraction donnant lieu à extradition, celle-ci peut également être accordée, si le droit de l'Etat requis le permet, pour une infraction frappée, aux termes du droit des deux Etats contractants, d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée inférieure à une année, ou d'une peine moins sévère.
3. Aux termes du présent article:
 - a) une infraction est considérée comme donnant lieu à extradition sans égard au fait que le droit des deux Etats contractants place l'infraction dans la même catégorie ou qu'il la définisse en termes différents;
 - b) l'ensemble des actes ou omissions mis à la charge de la personne réclamée est pris en considération aux

fins de déterminer les éléments constitutifs de l'infraction.

4. Lorsque l'infraction faisant l'objet de la demande d'extradition a été commise hors du territoire de l'Etat requérant, l'extradition sera accordée, conformément aux dispositions du présent Traité, si la personne poursuivie possède la nationalité de l'Etat requérant. Si la personne dont l'extradition est demandée pour une telle infraction ne possède pas la nationalité de l'Etat requérant, l'Etat requis appréciera librement la demande d'extradition.
5. L'extradition peut être accordée selon les dispositions du présent Traité, sans égard à la date de commission de l'infraction faisant l'objet de la demande d'extradition, à condition:
 - a) que l'infraction ait été punissable dans l'Etat requérant à l'époque de la commission des actes ou omissions constituant l'infraction; et
 - b) que les actes ou omissions invoqués aient constitué une infraction au regard de la loi de l'Etat requis, à supposer qu'ils aient été commis sur le territoire de cet Etat au moment de la présentation de la demande.

ARTICLE 3

EXCEPTIONS A L'EXTRADITION

1. L'extradition ne sera pas accordée :

- a) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique. L'attentat ou la tentative d'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou de gouvernement, ou à celle d'un membre de sa famille, peut être considéré comme n'étant pas une infraction politique;
- b) s'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;
- c) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction militaire qui n'est pas une infraction de droit commun;
- d) si la personne réclamée a été définitivement jugée dans l'Etat requis ou dans un Etat tiers pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée:
 - lorsque ledit jugement a prononcé son acquittement;
 - lorsque la peine ou une autre mesure privative de liberté prononcée contre la personne réclamée a

été entièrement subie ou a fait l'objet d'une grâce ou d'une amnistie portant sur sa totalité ou sur sa partie non exécutée; ou

- lorsque le juge a constaté la culpabilité de la personne réclamée sans prononcer de sanction;

e) si la prescription de l'action pénale ou de la peine est acquise d'après le droit d'un des Etats contractants.

2. L'extradition peut être refusée :

a) si l'infraction pour laquelle elle est demandée constitue une violation de mesures ressortissant exclusivement à la politique monétaire, commerciale ou économique, ou qu'elle tend exclusivement à diminuer des recettes fiscales;

b) si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition est ressortissante de l'Etat requis. Lorsque l'Etat requis refuse d'extrader ses ressortissants, il devra, sur demande de l'autre l'Etat et à condition que la législation de l'Etat requis le permette, soumettre s'il y a lieu l'affaire aux autorités compétentes, afin que des poursuites judiciaires puissent être engagées pour toutes ou parties des infractions faisant l'objet de la demande d'extradition. La qualité de ressortissant sera appréciée au moment de la commission de l'infraction faisant l'objet de la demande d'extradition ;

c) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est soumise à la juridiction de l'Etat requis,

et que celui-ci engage des poursuites pénales pour cette infraction.

d) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou si toute autre infraction pour laquelle la personne réclamée peut être arrêtée ou condamnée conformément aux dispositions du présent Traité, est frappée de la peine capitale aux termes du droit de l'Etat requérant, à moins que cet Etat s'engage à ne pas l'exécuter;

3. L'Etat requis peut, motifs à l'appui, recommander à l'Etat requérant de retirer la demande d'extradition si, à son avis, l'extradition ne devrait pas être demandée en raison de l'âge, de la santé ou pour d'autres circonstances propres à la personne réclamée.

ARTICLE 4

DEMANDE ET PIÈCES A L'APPUI

1. La demande d'extradition sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Toutes les pièces produites à l'appui de la demande doivent être légalisées conformément à l'article 5.
2. Les pièces suivantes seront produites à l'appui de la demande d'extradition:
 - a) lorsqu'une infraction est mise à la charge de la personne réclamée: le mandat d'arrêt décerné contre elle ou la copie d'un tel mandat, la désignation de chaque infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ainsi que la description de tous les actes ou omissions relatifs à chaque infraction mise à sa charge;
 - b) lorsque la personne réclamée a été condamnée par défaut à la suite d'une infraction: une pièce ou la copie d'une pièce émanant d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité et ordonnant l'arrestation de la personne réclamée, la désignation de chaque infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ainsi que la description de tous les actes ou omissions relatifs à chaque infraction mise à sa charge;
 - c) lorsque la personne réclamée a été condamnée pour une infraction sur la base d'une procédure contradictoire: la désignation de chaque infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la description des actes ou omissions relatifs à chaque infraction mise à sa charge, ainsi que les pièces permettant de prou-

ver le prononcé relatif à la culpabilité, la peine prononcée, le caractère immédiatement exécutoire du jugement et le solde de peine non exécutée;

d) dans tous les cas: l'énoncé des dispositions légales qui rendent un fait punissable, ainsi que de celles régissant la prescription, l'étendue et la nature de la peine prévues pour cette infraction; et

e) dans tous les cas: la description aussi précise que possible de la personne réclamée, ainsi que toute information susceptible d'établir son identité et sa nationalité.

3. La personne réclamée peut, après avoir donné son consentement, être extradée selon les dispositions du présent Traité, même si les conditions prévues aux chiffres 1 et 2 du présent article ne sont pas remplies.

4. Toutes les pièces à l'appui d'une demande d'extradition présentée par la Suisse seront rédigées ou traduites en langue anglaise. Toutes les pièces à l'appui d'une demande de la République des Philippines seront rédigées ou traduites dans celle des langues officielles suisses que l'autorité compétente suisse désignera de cas en cas.

ARTICLE 5

LEGALISATION DES PIÈCES A L'APPUI

1. Les pièces produites, conformément à l'article 4, à l'appui de la demande d'extradition seront admises dans toute procédure d'extradition dans l'Etat requis à condition d'avoir été légalisées.
2. Aux fins du présent Traité, une pièce à l'appui est légalisée si elle est signée ou certifiée conforme par un juge, une autorité judiciaire ou un fonctionnaire de ou dans l'Etat requérant.

ARTICLE 6

COMPLEMENTS D'INFORMATION

1. Lorsque l'Etat requis est de l'avis que les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont insuffisantes, aux termes du présent Traité et du droit de l'Etat requis, pour accorder l'extradition, il pourra demander la fourniture d'un complément d'information dans un délai déterminé.
2. Lorsque la personne réclamée se trouve en détention extraditionnelle et que les pièces complémentaires à l'appui de la demande ne satisfont pas aux exigences du présent Traité et du droit de l'Etat requis, ou que ces pièces n'ont pas été présentées dans le délai imparti, la personne réclamée pourra être élargie. Cet élargissement n'empêchera ni une nouvelle arrestation ni une extradition si une autre demande d'extradition est présentée subséquemment.
3. Si la personne réclamée est élargie, conformément au chiffre 2 du présent article, l'Etat requis en informe l'Etat requérant aussitôt que possible.

ARTICLE 7

ARRESTATION PROVISOIRE

1. En cas d'urgence, chaque Partie contractante peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée, par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou par une autre voie. Cette demande peut être transmise soit par voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen de communication laissant une trace écrite.
2. La demande d'arrestation provisoire comprendra le signalement de la personne recherchée, une déclaration selon laquelle l'extradition sera demandée par la voie diplomatique, la confirmation de l'existence d'une des pièces mentionnées à l'article 4, chiffre 2, ordonnant son arrestation, une brève description des actes ou omissions constitutifs de l'infraction, ainsi que la durée et la nature de la peine prévue ou encourue.
3. Après avoir reçu la demande d'arrestation provisoire, l'Etat requis prendra les mesures appropriées, conformément à son droit interne, pour assurer l'arrestation de la personne réclamée. L'Etat requérant sera promptement informé des suites données à sa demande.
4. La personne arrêtée à la suite d'une demande d'arrestation provisoire pourra être élargie à l'expiration d'un délai de quarante (40) jours à compter de son arrestation, si aucune demande d'extradition n'est présentée.

ARTICLE 8

CONCOURS DE DEMANDES

1. Si l'extradition d'une personne est demandée par deux ou par plusieurs Etats, l'Etat requis déterminera l'Etat auquel l'extradition sera accordée et communiquera sa décision à tous les Etats requérants.
2. Pour déterminer l'Etat auquel la personne sera extradée, l'Etat requis tiendra compte de l'ensemble des circonstances, notamment de la gravité proportionnelle des faits si les demandes se rapportent à plusieurs infractions, de la date et du lieu de commission de chacune d'elles, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée, de son lieu de résidence habituelle et des possibilités de réextradition à un Etat tiers.

ARTICLE 9

REMISE

1. L'Etat requis fera connaître sa décision sur l'extradition à l'Etat requérant dans les meilleurs délais et par la voie diplomatique. Tout rejet complet ou partiel de la demande d'extradition sera motivé.
2. Si l'extradition est accordée, l'Etat requis communiquera à l'Etat requérant la durée de la détention extraditionnelle subie par la personne réclamée.
3. Si l'extradition est accordée, l'Etat requis remettra la personne en un lieu de son territoire convenant à l'Etat requérant.
4. L'Etat requérant prendra en charge la personne réclamée dans le délai raisonnable fixé par l'Etat requis, et ce dernier pourra refuser d'extrader ladite personne pour la même infraction si celle-ci n'est pas prise en charge au terme de ce délai.
5. En cas de force majeure empêchant un Etat contractant de remettre ou de prendre en charge la personne à extrader, l'autre Etat contractant en sera informé. Les deux Etats contractants se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du chiffre 4 du présent article seront applicables.

ARTICLE 10

REMISE AJOURNEE OU TEMPORAIRE

1. L'Etat requis peut ajourner la remise de la personne réclamée aux fins d'engager contre elle une poursuite ou de lui faire subir une peine en raison d'une infraction autre que les actes ou les omissions constituant l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. En pareil cas, l'Etat requis en informera dûment l'Etat requérant.
2. L'Etat requis pourra, dans la mesure permise par sa législation, remettre temporairement la personne réclamée à l'Etat requérant aux conditions à déterminer par les Etats contractants.

ARTICLE 11

REMISE D'OBJETS

1. Si l'extradition est accordée et que l'Etat requérant le demande, l'Etat requis lui remettra, dans la mesure permise par sa législation et sous réserve des droits de tierces personnes, tous les objets trouvés sur le territoire de l'Etat requis qui proviennent de l'infraction ou qui peuvent servir de pièces à conviction.
2. A la demande de l'Etat requérant, les objets visés au chiffre 1 du présent article lui seront remis, même si l'extradition déjà accordée ne peut avoir lieu.
3. Dans la mesure où sa législation ou des droits de tiers l'exigent, les objets remis seront restitués sans frais à l'Etat requis, si cet Etat le demande.

ARTICLE 12

REGLE DE LA SPECIALITE

1. Sous réserve du chiffre 3 du présent article, la personne extradée conformément au Traité ne sera ni détenue, ni jugée, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle dans l'Etat requérant, pour une infraction quelconque commise antérieurement à sa remise autre que:
 - a) l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée; ou
 - b) toute autre infraction donnant lieu à extradition, sauf si l'Etat requis y consent.
2. La demande tendant à obtenir de l'Etat requis le consentement prévu au présent article sera accompagnée des pièces mentionnées à l'article 4, ainsi que d'un procès-verbal établi par une autorité judiciaire et consignant les déclarations de la personne extradée sur les infractions entrant en considération.
3. Le chiffre 1 du présent article ne s'applique pas lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne extradée n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté.

ARTICLE 13

REEXTRADITION A UN ETAT TIERS

1. La personne remise à l'Etat requérant ne peut pas être extradée à un Etat tiers pour une infraction antérieure à sa remise, sauf
 - a) si l'Etat requis y consent; ou
 - b) si, ayant eu la possibilité de le faire, la personne extradée n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté.
2. Dans le cas prévu sous chiffre 1, lettre a, du présent article, l'Etat requis pourra exiger la production des pièces concernant le consentement, mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 14

TRANSIT

Le transit à travers le territoire de l'un des Etats contractants sera accordé sur demande écrite de l'autre Etat. La demande de transit

- a) pourra être transmise par poste, télégraphe ou par tout autre moyen laissant une trace écrite;
- b) contiendra toutes les indications prévues à l'article 7, chiffre 2.

ARTICLE 15

REPRESENTATION ET FRAIS

1. L'Etat requis prendra toutes dispositions nécessaires à la suite des procédures découlant de la demande d'extradition et en assumera les frais. Il défendra les intérêts de l'Etat requérant.
2. L'Etat requis assumera les frais occasionnés sur son territoire par l'arrestation et la détention de la personne réclamée, jusqu'à la prise en charge de cette dernière par la personne qu'aura désignée l'Etat requérant.
3. Les frais de transport de la personne réclamée à partir du territoire de l'Etat requis sont assumés par l'Etat requérant.

ARTICLE 16

AUTRES OBLIGATIONS

Le présent Traité n'affectera pas les obligations découlant ou pouvant découler de toute convention multilatérale liant les deux Etats contractants.

ARTICLE 17

REGLEMENT DES DIFFERENTS

1. A la demande de l'un d'entre eux, les Etats contractants se consulteront sur l'interprétation ou sur l'application du présent Traité, soit de façon générale, soit dans un cas particulier.
2. Tout différend entre les Etats contractants résultant de l'interprétation du présent Traité et ne pouvant être réglé par les consultations prévues au chiffre 1 du présent article, pourra être soumis par chacun des Etats contractants à la Cour internationale de justice, conformément aux statuts de cette Cour.
3. Le règlement d'un différend conformément au chiffre 2 du présent article n'affecte pas la validité de la décision finale prise par une autorité gouvernementale ou judiciaire d'un Etat contractant à la suite d'une demande se trouvant à l'origine du différend.

ARTICLE 18

ENTREE EN VIGUEUR ET DENONCIATION

1. Le présent Traité entrera en vigueur cent quatre-vingt (180) jours après que les Etats contractants se seront notifié par écrit que les conditions d'entrée en vigueur du Traité sont remplies pour chacun d'eux.
2. Chacun des deux Etats contractants peut dénoncer le présent Traité en tout temps, moyennant notification écrite; la dénonciation prendra effet cent quatre-vingt jours après la notification de la dénonciation.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

Ainsi fait à _____, le

en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour la République des
Philippines

Pour la Confédération
suisse

TREATY ON EXTRADITION BETWEEN THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES
AND SWITZERLAND

The Republic of the Philippines and the Swiss Confederation

DESIRING to provide for more effective cooperation between the two States in the repression of crime and to facilitate the relations between the two States in the area of extradition,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

OBLIGATION TO EXTRADITE

Each Contracting State agrees to extradite to the other, in accordance with the provisions of this Treaty, persons who are wanted for prosecution or the imposition or enforcement of a sentence or an order for deprivation of liberty in the Requesting State for an extraditable offense.

ARTICLE 2

EXTRADITABLE OFFENSES

1. For the purposes of this Treaty, extraditable offenses are offenses which are punishable under the laws of both Contracting States by imprisonment or other deprivation of liberty for a maximum period of at least one (1) year, or by a more severe penalty. Where the request for extradition relates to a person convicted of such an offense who is wanted for the enforcement of a sentence of imprisonment or other deprivation of liberty, extradition shall be granted only if a period of at least six (6) months of imprisonment or other deprivation of liberty remains to be served.
2. To the extent permitted under the law of the Requested State, where a person is to be extradited for an extraditable offense, extradition may also be granted in respect of offenses which are punishable under the laws of both Contracting States by imprisonment or other deprivation of liberty for a period of less than one year or by a less severe penalty.
3. For the purpose of this Article:
 - a) an offense shall be an extraditable offense whether or not the laws of the Contracting States place the offense within the same category or denominate the offense by different terminology;
 - b) the totality of the acts or omissions alleged against the person whose extradition is requested shall be taken into account in determining the constituent elements of the offense.

4. If the offense for which extradition is requested has been committed outside the territory of the Requesting State extradition shall be granted, subject to the provisions of this Treaty, if the person whose extradition is requested is a national of the Requesting State. If the person whose extradition is requested in respect of such an offense is not a national of the Requesting State the Requested State may, in its discretion, grant extradition.
5. Extradition may be granted pursuant to the provisions of this Treaty irrespective of when the offense in relation to which extradition is requested was committed, provided that:
 - a) it was an offense in the Requesting State at the time of the acts or omissions constituting the offense; and
 - b) the acts or omissions alleged would, if they had taken place in the territory of the Requested State at the time of the making of the request for extradition, have constituted an offense against the laws in force in that State.

ARTICLE 3

EXCEPTIONS TO EXTRADITION

1. Extradition shall not be granted in any of the following circumstances if:
 - a) the offense for which extradition is requested is regarded by the Requested State as a political offense. The taking or attempted taking of the life of any Head of State or Head of Government or a member of his or her family may be deemed not to be a political offense;
 - b) there are substantial grounds for believing that a request for extradition for an ordinary criminal offense has been made for the purpose of prosecuting or punishing a person on account of that person's race, religion, nationality or political belief or that that person's position may be prejudiced for any of those reasons;
 - c) the offense for which extradition is requested constitutes an offense against military law which is not an offense under ordinary criminal law;
 - d) final judgment has been rendered in the Requested State or in a Third State in respect of the offense for which the person's extradition is requested:
 - if the afore-mentioned judgment resulted in the person's acquittal or
 - if the term of imprisonment or other deprivation of liberty to which the person was sentenced has been

completely enforced or has been wholly or, with respect to the part not enforced, the subject of a pardon or an amnesty;

- e) the person whose extradition is requested cannot, according to the laws of either Contracting State, be prosecuted or punished by reason of lapse of time.

2. Extradition may be refused in any of the following circumstances if:

- a) the act for which extradition is requested violates provisions of law relating exclusively to currency policy, trade policy or economic policy or for acts which are intended exclusively to reduce taxes or duties;
- b) the person whose extradition is requested is a national of the Requested State. Where the Requested State refuses to extradite a national of that State it shall, if the other State so requests and the laws of the Requested State allow, submit the case to the competent authorities in order that proceedings for the prosecution of the person in respect of all or any of the offenses for which extradition has been requested may be taken if that is considered appropriate. Nationality shall be determined at the time of the commission of the offense for which extradition is requested;
- c) the offense for which extradition is requested is subject to the jurisdiction of the Requested State and that State will prosecute that offense;
- d) the offense for which extradition is requested or any other offense for which the person may be detained or

tried in accordance with this Treaty, is punishable by death under the laws of the Requesting State, unless that State undertakes that the death penalty will not be carried out.

- 3. The Requested State may recommend to the Requesting State that a request for extradition be withdrawn, specifying the reasons therefore, where it considers, taking into account the age, health or other personal circumstances of the person sought, that extradition should not be requested.

ARTICLE 4

THE REQUEST AND SUPPORTING DOCUMENTS

1. A request for extradition shall be made in writing and shall be communicated through diplomatic channel. All documents submitted in support of a request for extradition shall be authenticated in accordance with Article 5.
2. The request for extradition shall be accompanied:
 - a) if a person is accused of an offense- by a warrant for the arrest or a copy of the warrant for the arrest of the person, a statement of each offense for which extradition is requested and a description of the acts or omissions which are alleged against the person in respect of each offense;
 - b) if a person has been convicted in that person's absence of an offense - by a judicial or other document, or a copy thereof, authorising the apprehension of the person, a statement of each offense for which extradition is requested and a description of the acts or omissions which are alleged against the person in respect of each offense;
 - c) if the person has been convicted of an offense otherwise than in that person's absence - by a statement of each offense for which extradition is requested and a description of the acts or omissions which are alleged against the person in respect of each offense, and by documents evidencing the conviction and penalty imposed, the fact that the sentence is immediately enforceable, and the extent to which the penalty has not been carried out;

- d) in all cases - by statement of the relevant law creating the offense, including any provision relating to the limitation of proceedings and a statement of the penalty that can be imposed for the offense; and
 - e) in all cases - by a description which is as accurate as possible of the person sought together with any other information which may help to establish the person's identity and nationality.
3. Extradition may be granted of a person pursuant to the provisions of this Treaty notwithstanding that the requirements of paragraphs 1 and 2 of this Article have not been complied with provided that the person sought consents to being extradited.
4. All documents submitted by Switzerland in support of the request for extradition shall be in, or shall be translated into English. All documents submitted by the Republic of the Philippines in support of the request for extradition shall be in, or shall be translated into an official language of Switzerland, to be specified in each case by the competent authority of Switzerland.

ARTICLE 5

AUTHENTICATION OF SUPPORTING DOCUMENTS

1. A document that, in accordance with Article 4, accompanies a request for extradition shall be admitted, if authenticated in any extradition proceedings in the Requested State.
2. A document is authenticated for the purposes of this Treaty if it is signed or certified by a Judge, Magistrate or officer in or of the Requesting State.

ARTICLE 6

ADDITIONAL INFORMATION

1. If the Requested State considers that the documentation furnished in support of a request for extradition is not sufficient in accordance with this Treaty and the laws of the Requested State to enable extradition to be granted, that State may request that additional information be furnished within such time as it specifies.
2. If the person whose extradition is requested is under arrest in relation to extradition and the additional information furnished is not sufficient in accordance with this Treaty and the laws of the Requested State or is not received within the time specified, the person may be released from custody. Such release shall not prejudice re-arrest and extradition if a request for extradition is received subsequently.
3. Where the person is released from custody in accordance with paragraph 2 of this Article, the Requested State shall notify the Requesting State as soon as practicable.

ARTICLE 7

PROVISIONAL ARREST

1. In case of urgency, a Contracting State may apply by means of the facilities of the International Criminal Police Organization (INTERPOL) or by other means for the provisional arrest of the person sought. The application may be transmitted by post or telegraph or by any other means affording a record in writing.
2. The application for provisional arrest shall contain a description of the person sought, a statement that extradition is to be requested through diplomatic channel, a statement of the existence of one of the documents mentioned in paragraph 2 of Article 4 authorizing the apprehension of the person, a short description of the acts or omissions alleged to constitute the offense, and a statement of the penalty that can be, or has been imposed for the offense.
3. On receipt of an application for provisional arrest the Requested State shall, subject to its laws, take necessary steps to secure the arrest of the person sought and the Requesting State shall be promptly notified of the result of its request.
4. A person arrested upon application for provisional arrest may be set at liberty upon the expiration of forty (40) days from the date of that person's arrest if a request for extradition has not been received.

ARTICLE 8

CONFLICTING REQUESTS

1. Where requests are received from two or more States for the extradition of the same person, the Requested State shall determine to which of those States the person is to be extradited and shall notify the Requesting States of its decision.
2. In determining to which State a person is to be extradited, the Requested State shall have regard to all relevant circumstances and, in particular: the relative seriousness of the offenses if the requests relate to different offenses, the time and place of commission of each offense, the respective dates of the requests, the nationality of the person, the habitual place of residence of the person, and the possibility of re-extradition to a Third State.

ARTICLE 9

SURRENDER

1. The Requested State shall, as soon as a decision on the request for extradition has been made, communicate that decision to the Requesting State through diplomatic channel. Reasons shall be given for any complete or partial rejection of an extradition request.
2. Where extradition is granted, the Requested State shall inform the Requesting State of the length of time for which the person claimed was detained with a view to extradition.
3. Where extradition is granted, the Requested State shall surrender the person from a point of departure in its territory convenient to the Requesting State.
4. The Requesting State shall remove the person from the Requested State within such reasonable period as the Requested State specifies and, if the person is not removed within that period, the Requested State may refuse to extradite that person for the same offense.
5. If circumstances beyond its control prevent a Contracting State from surrendering or removing the person to be extradited it shall notify the other Contracting State. The two Contracting States shall mutually decide upon a new date of surrender, and the provisions of paragraph 4 of this Article shall apply.

ARTICLE 10

POSTPONED OR TEMPORARY SURRENDER

1. The Requested State may postpone the surrender of a person in order to proceed against the person, or so that the person may serve a sentence, for an offense other than an offense constituted by an act or omission for which extradition is requested. In such case, the Requested State shall advise the Requesting State accordingly.
2. To the extent permitted by its law, the Requested State may temporarily surrender the person sought to the Requesting State in accordance with conditions to be determined between the Contracting States.

ARTICLE 11

SURRENDER OF PROPERTY

1. To the extent permitted under the laws of the Requested State and subject to the rights of third parties, which shall be duly respected, all property found in the Requested State that has been acquired as a result of the offense or may be required as evidence shall, if the Requesting State so requests, be surrendered if extradition is granted.
2. The property mentioned in paragraph 1 of this Article shall, if the Requesting State so requests, be surrendered to the Requesting State even if the extradition having been consented to cannot be carried out.
3. Where the laws of the Requested State or the rights of third parties so require, any property so surrendered shall be returned to the Requested State free of charge if that State so requests.

ARTICLE 12

RULE OF SPECIALITY

1. Subject to paragraph 3 of this Article, a person extradited under this Treaty shall not be detained or tried, or be subject to any other restriction of personal liberty, in the Requesting State for any offense committed before the surrender other than:
 - a) an offense for which extradition was granted; or
 - b) any other extraditable offense if the Requested State consents.
2. A request for the consent of the Requested State under this Article shall be accompanied by the documents mentioned in Article 4 as well as a legal record of any statement made by the extradited person in respect of the offense concerned.
3. Paragraph 1 of this Article does not apply if the person extradited has had an opportunity to leave the Requesting State and has not done so within forty-five (45) days of final discharge in respect of the offense for which that person was extradited or if the person has returned to the Requesting State after having left it.

ARTICLE 13

RE-EXTRADITION TO A THIRD STATE

1. Where a person has been surrendered to the Requesting State that State shall not extradite the person to any Third State for an offense committed before that person's surrender unless:
 - a) the Requested State consents to that extradition; or
 - b) the person has had an opportunity to leave the Requesting State and has not done so within forty-five (45) days of final discharge in respect of the offense for which that person was surrendered by the Requested State or has returned to the Requesting State after having left it.
2. The Requested State may request the production of the documents mentioned in Article 4 in relation to any consent pursuant to sub-paragraph 1 (a) of this Article.

ARTICLE 14

TRANSIT

Transit through the territory of one of the Contracting States shall be granted on a request in writing by the other Contracting State. The request for transit:

- a) may be transmitted by post or telegraph or by any other means affording a record in writing; or
- b) shall contain the information referred to in paragraph 2 of Article 7.

ARTICLE 15

REPRESENTATION AND EXPENSES

1. The Requested State shall make all necessary arrangements for and meet the cost of any proceedings arising out of a request for extradition and shall otherwise represent the interest of the Requesting State.
2. The Requested State shall bear the expenses incurred in its territory in the arrest and detention of the person whose extradition is requested until the person is surrendered to a person nominated by the Requesting State.
3. The Requesting State shall bear the expenses incurred in conveying the person from the territory of the Requested State.

ARTICLE 16

OTHER OBLIGATIONS

This Treaty shall not affect any obligation which the Contracting States may have undertaken or may undertake under any multilateral convention, to which they are both party.

ARTICLE 18

ENTRY INTO FORCE AND TERMINATION

1. This Treaty shall enter into force one hundred eighty (180) days after the date on which the Contracting States have notified each other in writing that their respective requirements for the entry into force of this Treaty have been complied with.
2. Either Contracting State may terminate this Treaty by notice in writing at any time and it shall cease to be in force on the one hundred and eightieth day after the day on which notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE at

on the

day of

in English and French, both texts being equally authentic.

FOR THE REPUBLIC OF
THE PHILIPPINES

FOR THE SWISS
CONFEDERATION

Prot
X oh
z.V.
X